

ASBL. APOLLO FLYERS règlement

Art.1: L'accès au terrain du club est réservé aux seuls membres du club en règle de cotisation.

Art.2 : Les membres d'un club étranger sont admis avec l'autorisation de la direction du club à la condition d'être en possession de leur carte de membre de la fédération en cours de validité. Ils sont impérativement soumis au règlement de notre club. En cas de retours fréquents, ils seront obligés de payer la cotisation à Apollo Flyers.

Art.3 : Chaque membre du club s'engage à respecter les réglementations émises par l'administration de l'aéronautique (voir circulaire GDF 01- 3,4 juin 2005) affichées au clubhouse.

Art.4 : Les catégories d'aéromodèles autorisés (voir circ. GDF 01 point 3) dans notre club sont exclusivement :

- Les aéromodèles de la catégorie 1 avec toutefois une limitation du poids de 12 kg et une cylindrée totale (des) moteur(s) à combustion à 50 cc, 2 temps ou 4 temps.
- Les hélicoptères.
- Les planeurs et les modèles électriques.

Les aéromodèles ne répondant pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus ne seront donc pas couverts par l'assurance fédérale. Tout contrevenant se verra interdire le droit de voler au terrain du club.

Art.4a : Heures de vol : Tous les jours de la semaine pour les avions à moteur à combustion interne, de 9h à 12h et de 14h à 19h, sauf le dimanche. Les évolutions des planeurs et des modèles à moteur électrique sont illimitées.

Art.5 : Le nombre d'aéromodèles à moteur à combustion interne évoluant simultanément est fixé à deux dont maximum deux hélicos. Planeur et électrique illimité.

Art.6 : Chaque pilote-aéromodéliste est tenu d'être en possession de la pince indiquant la fréquence d'émission de son émetteur lorsqu'il utilise celui-ci, ceci afin d'éviter d'utiliser simultanément deux émetteurs fonctionnant sur la même fréquence. Le pilote n'ayant pas mis sa pince sera responsable. La pince sera remise sur le tableau, après chaque vol. Les installations de 2.4 GHZ ne sont pas tenues par cette règle.

Art.7 : Chaque pilote-aéromodéliste doit être conscient du danger potentiel que représente un aéromodèle en mauvais état, ou un matériel radioélectrique de télécommande ne répondant pas aux normes en vigueur ou d'un fonctionnement douteux.

Art.7a : Le niveau sonore émis par le modèle ne dépassera pas 74 et 72 dBa, mesuré à une distance de 7 mètres comme prévu dans l'autorisation du 20/02/1997, réf. 36.807BP. Une copie se trouve dans la caravane. Les évolutions des modèles à moteur explosion sont limitées à 2 avions, volant en même temps. Les contrôles sonores des hélicos seront prises pendant 15 secondes, modèle à 1 m de hauteur, combinaison Pitch/moteur suffisant pour tenir le modèle en vol stationnaire stable. Le plein gaz n'est pas nécessaire pour ce contrôle.

La direction du club se réserve le droit d'interdire les évolutions d'aéromodèles qui ne présenteraient pas le maximum de garanties de sécurité, d'émission de bruit sonore et aux pilotes dont les évolutions seront jugées dangereuses.

Art.8 : Chaque pilote-aéromodéliste doit, à tout moment, prendre le maximum de précautions afin d'éviter tout risque d'accident. Les évolutions des aéromodèles s'effectueront strictement selon les prescriptions de la circulaire GDF 01 point 6. Le survol de personnes, véhicules, habitations, est formellement interdit. Les pilotes doivent respecter la zone de vol (se référer au

plan affiché dans le clubhouse). Les évolutions à basse altitude ne sont autorisées que durant les phases de décollage et d'atterrissage et au-dessus de la zone de vol. Les pilotes restent groupés pendant leurs vols. Les atterrissages seront annoncés et les avions atterrissant ou en difficultés ont la priorité. La direction se réserve le droit d'interdire le vol aux pilotes qui ne respectent pas ces conditions.

Art.9 : Les vols d'hélicos sont limités à deux modèles évoluant en même temps et ne sont permis que quand il n'y a pas d'autres modèles à moteur à combustion interne en l'air. Le samedi entre 12h et 14h les vols d'hélicoptères sont prioritaires du moment qu'un pilote hélico désire faire son modèle, aux vols d'autres avions. Ces vols sont limités à 15 minutes par session.

Art. 10 : En cas de crash, la zone de recherche ne sera survolée par aucun avion. On aura le plus grand respect pour les propriétés et les personnes.
La recherche sera faite par deux personnes au maximum. Le pilote donnant des instructions nécessaires.

Art.11 : Les vols d'instruction seront guidés par des pilotes expérimentés. Seulement après avoir obtenu le brevet élémentaire ou la permission de son instructeur, l'élève pourra évoluer seul.

Art. 12 : La pratique de l'aéromodélisme peut causer des nuisances. C'est la responsabilité de chacun de respecter le règlement et la zone de vol.

Art. 13 : Le pilote le plus expérimenté pourra fonctionner comme chef de vol. En l'absence de membres du comité, il a les mêmes pouvoirs d'interdire les évolutions en cas de problèmes ou non-respect du règlement.

Art. 14 : L'accès à la piste est strictement réservé aux pilotes modélistes qui font évoluer leur avion. C'est la responsabilité de chacun de garder les visiteurs derrière le filet de sécurité. Le pilote amenant un visiteur, sera à lui seul responsable en cas d'accident.

Art. 15 : Premier secours : Une trousse de premier secours du type KB de 29/10/71 et un extincteur sont disponible au terrain.

Le soussigné.....
fédération Nr.....déclare avoir pris connaissance de ce règlement
et de le respecter. Le comité se réserve le droit d'interdire le vol aux
pilotes ne respectant pas ce règlement et ses conditions.

Lu et approuvé